

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

22 avril 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri,
BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François,
LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DEGLASSE Jean-Yves,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Remarque(s) :

- Monsieur Michel DUHOUX, Conseiller, intéressé, quitte la séance pour les votes au point 3 des désignations de représentants au sein du Conseil d'Administration et du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois et rentre en séance avant le point 4. Il ne participe donc pas aux votes de ces deux désignations.
- Monsieur Diego ORLANDO, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 3 relatif aux désignations de représentants au sein du Conseil d'administration du Logis Saint-Ghislainois.
- Monsieur Philippe DUHAUT, Président du CPAS, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 3 relatif aux désignations de représentants au sein du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois.
- Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère, intéressée, quitte la séance après le point 6 et rentre en séance avant le point 8. Elle ne participe donc pas aux votes du point 7.
- Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 15.
- Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 16.
- Monsieur Dimitri QUERSON, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 17.
- Messieurs Laurent DROUSIE et Patrisio DAL MASO, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 20.
- Madame Florence MONIER, Echevine, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 23.
- Monsieur Jérémy BRICQ et Madame Lise LEFEBVRE, Conseillers, intéressés, quittent la séance après le point 24 et rentrent en séance avant le point 26. Ils ne participent donc au vote du point 25.
- Monsieur Jérémy BRICQ, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen du point 46 mais participe au vote dudit point.
- Monsieur Diego ORLANDO, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant la présentation du point 59.
- Madame Florence MONIER, Echevine, quitte temporairement la séance pendant la formulation de la question orale relative à la Zone de Police boraine.
- Madame Patty CANTIGNEAU et Monsieur Dimitri QUERSON, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant la formulation de la première question orale d'actualité.
- Monsieur Patrick DANNEAUX, Echevin, quitte temporairement la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le premier point du huis clos
- Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent la séance après le point 61 et rentrent en séance avant le point 63. Ils ne participent donc pas au vote du point 62.
- Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance temporairement pendant le dépouillement du vote du point 66.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h13 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Pierre COTTON, brigadier à la retraite, décédé récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, communique au Conseil les décisions prises par la tutelle concernant :

- modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Hautrage-Etat (CC du 17 décembre 2012) : **approbation en date du 28 février 2013**

- budget exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour (CC du 22 octobre 2012) : **approbation tel que modifié en date du 28 février 2013**

- budget ordinaire de la Régie foncière exercice 2013 (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 21 mars 2013.**

2. ATHENEE ROYAL : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit être représentée au Conseil de participation de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE :

Article unique. - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil de participation de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain :

Parti	Effectifs	Suppléants
au scrutin secret, par 27 "OUI" :		
PS	FOURMANOIT Fabrice	GEVENOIS Yveline
PS	CANTIGNEAU Patty	MONIER Florence
PS	QUERSON Dimitri	DUMONT Luc
au scrutin secret, par 22 "OUI", 1 "NON" et 4 "ABSTENTIONS" :		
CDH-MR-ECOLO-AC	CORONA Marie-Christine	DUVEILLER François

3. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : DESIGNATIONS ET PROPOSITIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner de nouveaux représentants au sein des assemblées générales du Logis Saint-Ghislainois, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer de nouveaux représentants au sein du Conseil d'administration et du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1er. - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein des Assemblées générales du Logis Saint-Ghislainois :

Parti	Effectifs
au scrutin secret, par 27 "OUI" :	
PS	OLIVIER Daniel
PS	FOURMANOIT Fabrice

PS	D'ORAZIO Nicola
au scrutin secret, par 14 "OUI", 1 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	DROUSIE Laurent
au scrutin secret, par 12 "OUI", 1 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	LELOUX Guy

Monsieur Michel DUHOUX, Conseiller intéressé, quitte la séance.

Monsieur Diego ORLANDO, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote suivant.

Article 2. - De proposer en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil d'Administration du Logis Saint-Ghislainois :

Parti	Effectifs
au scrutin secret, par 26 "OUI" :	
PS	GIORDANO Romildo
au scrutin secret, par 25 "OUI" et 1 "NON" :	
PS	MASURELLE Didier
au scrutin secret, par 26 "OUI" :	
PS	CANTIGNEAU Patty
PS	DANNEAUX Patrick
PS	VAN HOLSBEKE Annie
PS	GOSSUIN Fanny
PS	QUERSON Dimitri
au scrutin secret, par 12 "OUI", 2 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	LELOUX Guy
au scrutin secret, par 12 "OUI", 1 "NON" et 13 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	LEGRAND Grégoire
au scrutin secret, par 13 "OUI", 1 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	HOLLE Jacques
CDH-MR-ECOLO-AC	LABIE Marianne

Monsieur Philippe DUHAUT, Président du CPAS, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote suivant.

Article 3. - De proposer en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislain :

Parti	Effectifs
au scrutin secret, par 26 "OUI" :	
PS	GOSSUIN Fanny
PS	DESTRAIX Yvan
PS	PETERSBOURG Brigitte
au scrutin secret, par 11 "OUI" et 15 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	LEGRAND Grégoire
au scrutin secret, par 12 "OUI" et 14 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	HAUBLIN - DELCROIX Anne

Monsieur Michel DUHOUX rentre en séance.

4. **FSEOS : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 représentant de la Ville en qualité de membre associé à la Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné (FSEOS), suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE, au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 bulletin nul :

Article unique. - De désigner M. Fabrice FOURMANOIT en tant que représentant de la Ville en qualité de membre associé à la Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné (FSEOS).

5. **CIMB : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 représentant de la Ville et son suppléant au sein du Comité Interculturel de Mons-Borinage (CIMB), suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE, au scrutin secret, par 27 "OUI" :

Article unique. - De désigner Mme Florence MONIER en tant que représentante de la Ville au sein du Comité Interculturel de Mons-Borinage (CIMB) et Mme Patty CANTIGNEAU, en qualité de suppléante.

6. **AIS DES RIVIERES : DESIGNATION DE REPRESENTANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'AIS Des Rivières et de proposer 1 candidat représentant la Ville au sein du Conseil d'administration de l'AIS suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE :

Article 1er. - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'AIS Des Rivières les personnes suivantes :

pour le groupe PS : au scrutin secret, par 27 "OUI" :

- M. Patrick DANNEAUX

- M. Diego ORLANDO

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC : au scrutin secret, par 19 "OUI" et 8 "ABSTENTIONS" :

- M. Jehan GROUT

Article 2. - **Au scrutin secret, par 27 "OUI",** de proposer M. Patrick DANNEAUX en qualité de représentant de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil administration de l'AIS Des Rivières.

Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère, intéressée, quitte la séance.

7. **ASBL "MAISON DU TOURISME DE LA REGION DE MONS" : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit être représentée aux Assemblées générales de l'ASBL "Maison du tourisme de la Région de Mons" suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE :

Article 1er. - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'ASBL "Maison du tourisme de la Région de Mons" :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 25 "OUI" et 1 "NON" : M. Henri LEFEBVRE

- au scrutin secret, par 26 "OUI" : M. Jérémy BRICQ

Article 2. - Au scrutin secret, par 25 "OUI" et 1 "NON", de proposer M. Henri LEFEBVRE en qualité de représentant de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil d'administration de l'ASBL "Maison du tourisme de la région de Mons".

Madame Lise LEFEBVRE rentre en séance.

8. SWDE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit être représentée au Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la SWDE suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE, au scrutin secret, par 27 "OUI" :

Article unique. - De désigner M. Philippe DUHAUT en qualité de représentant de la Ville de Saint-Ghislain au Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la SWDE.

9. SRWT : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit être représentée à l'Assemblée générale de la Société Régionale Wallonne des Transports suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE, au scrutin secret, par 27 "OUI" :

Article unique. - De désigner Mme Séverine DEMAREZ en qualité de représentante de la Ville de Saint-Ghislain à l'Assemblée générale de la Société Régionale Wallonne des Transports.

10. TEC HAINAUT : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit être représentée à l'Assemblée générale du TEC HAINAUT suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE, au scrutin secret, par 27 "OUI" :

Article unique. - De désigner Mme Séverine DEMAREZ en qualité de représentante de la Ville de Saint-Ghislain à l'Assemblée générale du TEC HAINAUT.

11. **SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit être représentée à l'Assemblée générale de la Société terrienne de crédit social du Hainaut suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012;

DECIDE :

Article unique. - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Saint-Ghislain l'Assemblée générale de la Société terrienne de crédit social du Hainaut :

Parti	Effectifs
au scrutin secret, par 27 "OUI" :	
PS	M. DANNEAUX Patrick
PS	Mme GEVENOIS Yveline
PS	Mme CANTIGNEAU Patty
au scrutin secret, par 16 "OUI" et 11 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	M. DUVEILLER François
au scrutin secret, par 15 "OUI", 1 "NON" et 11 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	M. ROOSENS François

12. **FOYER CULTUREL : DESIGNATION DE PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un Président et un Vice-Président au sein du Foyer culturel suite au renouvellement des membres consécutif aux élections communales 2012,

DECIDE :

Article unique. - De désigner au sein du Foyer culturel de Saint-Ghislain :

- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION", M. Patrick DANNEAUX en qualité de Président,
- au scrutin secret, par 19 "OUI" et 8 "ABSTENTIONS", M. François DUVEILLER en qualité de Vice-Président.

13. **REGIE DES QUARTIERS : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que la Ville doit être représentée au sein de l'ASBL par 3 représentants à l'Assemblée générale et 2 représentants au Conseil d'administration;
Attendu que, à la demande de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Ghislain, il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration suite aux élections communales 2012,

DECIDE :

Article 1er - De désigner les personnes suivantes au sein de l'Assemblée générale de la Régie des quartiers de Saint-Ghislain :

Parti	Effectifs
au scrutin secret, par 27 "OUI" :	
PS	M. DANNEAUX Patrick
PS	M. D'ORAZIO Nicola
au scrutin secret, par 14 "OUI" et 13 "ABSTENTIONS" :	
CDH-MR-ECOLO-AC	Mme HAUBLIN-DELCROIX Anne

Article 2. - De proposer les candidats suivants au Conseil d'administration :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Patrick DANNEAUX

- au scrutin secret, par 25 "OUI", 1 voix "NON" et 1 "ABSTENTION" : M. Nicola D'ORAZIO.

14. **INTERCOMMUNALE IDEA : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales de l'IDEA les personnes suivantes :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION" : M. Daniel OLIVIER

- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION" : M. Fabrice FOURMANOIT

- au scrutin secret, par 25 "OUI", 1 "NON" et 1 "ABSTENTION" : M. Diego ORLANDO

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- au scrutin secret, par 15 "OUI" et 12 "ABSTENTIONS" : M. François DUVEILLER

- au scrutin secret, par 16 "OUI" et 11 "ABSTENTIONS" : Mme Cindy RABAEY.

Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote suivant.

15. **INTERCOMMUNALE HYGEA : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales de l'HYGEA les personnes suivantes :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Séverine DEMAREZ

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Luc DUMONT

- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "NON" : M. Romildo GIORDANO

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- au scrutin secret, par 17 "OUI", 1 "NON" et 9 "ABSTENTIONS" : M. Laurent DROUSIE

- au scrutin secret, par 14 "OUI", 2 "NON" et 11 "ABSTENTIONS" : M. François ROSENS.

Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant le dépouillement du vote suivant.

16. INTERCOMMUNALE IPFH : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,
DECIDE :
Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales de l'IPFH les personnes suivantes :
pour le groupe PS :
- au scrutin secret, par 27 OUI" : Mme Séverine DEMAREZ
- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Lise LEFEBVRE
- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "NON" : M. Dimitri QUERSON
pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :
- au scrutin secret, par 17 "OUI", 1 "NON" et 9 "ABSTENTIONS" : M. Laurent DROUSIE
- au scrutin secret, par 17 "OUI", 1 "NON" et 9 "ABSTENTIONS" : M. Patrisio DAL MASO.

Monsieur Dimitri QUERSON, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote suivant.

17. INTERCOMMUNALE IRSIA : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,
DECIDE :
Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'IRSI les personnes suivantes :
pour le groupe PS :
- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Daniel OLIVIER
- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Romildo GIORDANO
- au scrutin secret, par 25 "OUI", 1 "NON" et 1 "ABSTENTION" : M. Michel DUHOUX
pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :
- au scrutin secret, par 15 "OUI", 1 "NON" et 11 "ABSTENTIONS" : Mme Marie Christine CORONA
- au scrutin secret, par 13 "OUI", 2 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" : M. Pascal BAURAIN.

18. INTERCOMMUNALE AMBROISE PARE : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'AMBROISE PARE les personnes suivantes :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Fabrice FOURMANOIT

- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "NON" : M. Luc DUMONT

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Patty CANTIGNEAU

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- au scrutin secret, par 16 "OUI", 1 "NON" et 10 "ABSTENTIONS" : M. François DUVEILLER

- au scrutin secret, par 14 "OUI", 1 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" : M. François ROOSENS.

19. INTERCOMMUNALE HARMEGNIES-ROLLAND : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'HARMEGNIES-ROLLAND les personnes suivantes :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Fabrice FOURMANOIT

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Patty CANTIGNEAU

- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "NON" : M. Luc DUMONT

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- au scrutin secret, par 15 "OUI", 1 "NON" et 11 "ABSTENTIONS" : M. Michel DOYEN

- au scrutin secret, par 16 "OUI", 1 "NON" et 10 "ABSTENTIONS" : M. Frédéric DUFOUR.

Messieurs Laurent DROUSIE et Patrisio DAL MASO, Conseillers, quittent la séance pendant le dépouillement du vote suivant.

20. INTERCOMMUNALE IGRETEC : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'IGRETEC les personnes suivantes :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "NON" : M. Romildo GIORDANO

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Philippe DUHAUT

- au scrutin secret, par 25 "OUI" et 2 "NON" : M. Nicola D'ORAZIO
pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :
- au scrutin secret, par 14 "OUI", 1 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" : Mme Cindy RABAEY
- au scrutin secret, par 12 "OUI", 3 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" : M. Pascal BAURAIN.

21. INTERCOMMUNALE IGH : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;
Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,
DECIDE :
Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'IGH les personnes suivantes :
pour le groupe PS :
- au scrutin secret, par 27 "OUI" : M. Michel DUHOUX
- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Yveline GEVENOIS
- au scrutin secret, par 25 "OUI" et 2 "NON" : M. Luc DUMONT
pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :
- au scrutin secret, par 15 "OUI", 1 "NON" et 11 "ABSTENTIONS" : M. Michel DOYEN
- au scrutin secret, par 13 "OUI", 2 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" : M. Guy LELOUX.

22. INTERCOMMUNALE IEH : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;
Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,
DECIDE :
Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'IEH les personnes suivantes :
pour le groupe PS :
- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Séverine DEMAREZ
- au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "NON" : Mme Florence MONIER
- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Yveline GEVENOIS
pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :
- au scrutin secret, par 15 "OUI", 1 "NON" et 11 "ABSTENTIONS" : M. Michel DOYEN
- au scrutin secret, par 14 "OUI", 1 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" : M. Guy LELOUX.

Madame Florence MONIER, Echevine, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote suivant.

23. INTERCOMMUNALE IMIO : DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

DECIDE :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'IMIO les personnes suivantes :

pour le groupe PS :

- au scrutin secret, par 25 "OUI" et 2 "NON" : Mme Florence MONIER

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Séverine DEMAREZ

- au scrutin secret, par 27 "OUI" : Mme Lise LEFEBVRE

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- au scrutin secret, par 18 "OUI", 1 "NON" et 8 "ABSTENTIONS" : M. Laurent DROUSIE

- au scrutin secret, par 18 "OUI", 1 "NON" et 8 "ABSTENTIONS" : M. Patrisio DAL MASO.

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 avril 2013 présenté par M. D. QUERSON, Président.

24. CPAS : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL) - APPROBATION DES MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 40 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mars 2013 concernant les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des ILA;

Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

Attendu que ce point a été examiné lors de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 avril 2013;

Attendu que les membres de cette Commission ont relevé des manquements dans le texte présenté par le Conseil de l'Action Sociale : spécifier l'intervention du médecin généraliste avant toute consultation spéciale et non celle de l'assistante sociale; le choix de l'interprète doit se faire par priorité parmi ceux proposés par les partenaires du centre, ...

Attendu dès lors, que la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports propose au Conseil communal de postposer le point pour réexamen par le Conseil de l'Action Sociale;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De postposer l'approbation des modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des ILA (Initiatives Locales d'Accueil) arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mars 2013.

Monsieur Jérémy BRICQ et Madame Lise LEFEBVRE, Conseillers, intéressés, quittent la séance.

25. CONTRAT DE GESTION DE L'ASBL "LE SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN": APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ayant introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs communes participent (articles 1234-1 et suivants);
Considérant que pour les ASBL monocommunes dans lesquelles la Commune détient une position prépondérante (mandats dans les organes de gestion ou de contrôle) ou auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50 000 EUR par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la Commune et l'ASBL;
Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;
Considérant qu'il est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable;
Considérant que chaque année, le Collège sera chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion;
Considérant que ce rapport sera soumis au Conseil communal, qui vérifiera la réalisation des obligations découlant du contrat (sur base notamment des indicateurs repris dans l'annexe 1 du contrat);
Considérant qu'un modèle de contrat de gestion a été proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;
Considérant qu'une convention de gestion existe depuis 2007 avec le Syndicat d'Initiative mais que celle-ci doit être adaptée aux nouvelles exigences du Décret précité;
Considérant que ce nouveau contrat de gestion a pour objet de concéder à l'ASBL "Le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain l'organisation de différentes missions (notamment les concerts d'été, les courses cyclistes, le festival de danses folkloriques, les kermesses communales, le duathlon, Saint-Ghislain fleuri, les festivités de l'Ascension, le marché aux Fleurs, le jumelage, les illuminations de fin d'année, les jeux de l'amitié, ...) plus amplement énumérées en son article 6; en vue de la promotion du folklore, du tourisme, du patrimoine historique, du commerce, de l'économie et de toutes les initiatives tendant à promouvoir la Ville de Saint-Ghislain, conformément à l'article 3 des statuts de l'ASBL publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 février 2010;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - De conclure un nouveau contrat de gestion entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL "Le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain" afin de concéder à l'ASBL l'organisation de différentes missions (notamment les concerts d'été, les courses cyclistes, le festival de danses folkloriques, les kermesses communales, le duathlon, Saint-Ghislain fleuri, les festivités de l'Ascension, le marché aux Fleurs, le jumelage, les illuminations de fin d'année, les jeux de l'amitié, ...) plus amplement énumérées en son article 6 ; en vue de la promotion du folklore, du tourisme, du patrimoine historique, du commerce, de l'économie et de toutes les initiatives tendant à promouvoir la Ville de Saint-Ghislain, conformément à l'article 3 des statuts de l'ASBL publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 février 2010.

Article 2. - D'approuver en ses termes le contrat de gestion de l'ASBL "Le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain", tel que repris ci-après :

CONTRAT DE GESTION :

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Le Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain",
ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Saint-Ghislain, ci-après dénommée "la Ville" représentée par Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin et Monsieur Bernard BLANC, Secrétaire communal, dont le siège est sis 7333 TERTRE, rue de Chièvres, 17, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 22 avril 2013.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain, Place des Combattants, 27, valablement représentée par Monsieur F. Dobbels, Vice-Président, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration, asbl dont les statuts, dûment modifiés et coordonnés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Mons, en date du 04 février 2010 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 16 février 2010.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser les missions suivantes qui lui sont confiées :

- concerts d'été
- courses cyclistes (y compris le Grand Prix Pino CERAMI et le Grand Prix Victor CORNEZ)
- festival de danses folkloriques
- kermesses communales
- duathlon
- Saint-Ghislain fleuri
- Ascension (y compris la réception)
- marché aux Fleurs (Ascension)
- jumelage
- illuminations de fin d'année
- jeux de l'amitié
- aide à l'organisation : fête des cités, processions, etc.
- engagement des groupes pour la braderie, le championnat « Maurice de Sirault », etc
- commerce
- PME

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social, notamment la promotion du folklore, du tourisme, du patrimoine historique, du commerce, de l'économie et de toutes les initiatives tendant à promouvoir la Ville de Saint-Ghislain.

L'asbl peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- un subside de fonctionnement annuel (alloué dans la limite du montant de l'allocation budgétaire voté à cet effet par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle), revu et fixé annuellement
- mise à disposition de trois bureaux et d'une salle de réunion dans l'Ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain situé Place des Combattants, 27 à 7330 Saint-Ghislain
- mise à disposition de personnel par le biais de conventions de mises à disposition

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendraient pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 19

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout Conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le Conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 22

Tout Conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 23

Les informations obtenues par les Conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 26

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 avril 2014.

Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 juin 2014.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Saint-Ghislain, soit rue de Chièvres, 17 à 7333 TERTRE.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Ghislain

Rue de Chièvres, n° 17

7333 TERTRE

Fait à Saint-Ghislain, en double exemplaire, le 22 avril 2013.

La Ville de Saint-Ghislain

Représentée par:

Le Secrétaire communal, Bernard Blanc

Pour le Bourgmestre, l'Echevin, Fabrice Fourmanoit

L'asbl Le Syndicat d'initiative

Représentée par :

Le Vice-Président

F. DOBBELS

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 22 avril 2013 entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Association sans but lucratif "Le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:

Tâches:

- concerts d'été
- courses cyclistes (y compris le Grand Prix Pino CERAMI et le Grand Prix Victor CORNEZ)
- festival de danses folkloriques
- kermesses communales
- duathlon
- Saint-Ghislain fleuri
- Ascension (y compris la réception)
- marché aux Fleurs (Ascension)
- jumelage
- illuminations de fin d'année
- jeux de l'amitié
- aide à l'organisation : fête des cités, processions, etc.
- engagement des groupes pour la braderie, le championnat « Maurice de Sirault », etc
- commerce
- PME

1. Indicateurs qualitatifs

- degré de satisfaction par rapport aux tâches réalisées

2. Indicateurs quantitatifs

- nombre de tâches réalisées
- bilan financier de la manifestation
- impact médiatique
- taux de participation

Monsieur Jérémy BRICQ et Madame Lise LEFEBVRE rentrent en séance.

26. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : AVANTAGES SOCIAUX - CONVENTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Considérant que la convention qui lie la Ville aux pouvoirs organisateurs des écoles libres fondamentales de l'Entité, relative aux avantages sociaux, a été signée en 2007 et est arrivée à échéance le 31 décembre 2012;

Considérant qu'une réunion préalable avec le Président des Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement libre fondamental et la Ville s'est tenue le 30 janvier 2013, afin de réexaminer éventuellement les termes de la convention en fonction de l'évolution possible du contexte scolaire;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013, la somme forfaitaire à payer aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre fondamental sis sur le territoire communal, est fixée à 60 000 EUR, montant global annuel non soumis à révision.

Cette somme comprend :

- les garderies (norme d'une personne pour 40 enfants)
- l'organisation des repas scolaires à savoir : les services annexes à la distribution des repas (les services aux tables, la vaisselle, la préparation et la remise en état des locaux, la surveillance),

Base des rémunérations : barème ALE.

Article 2. - D'approuver la convention réglant les modalités de l'intervention communale :

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

AVANTAGES SOCIAUX

CONVENTION

Entre d'une part :

LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN, représentée par Messieurs D. OLIVIER, Bourgmestre et B. BLANC, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 17 décembre 2012

Et d'autre part :

LES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE FONDAMENTAL, représentés par

Monsieur J-C. MATON, Président

Il est convenu ce qui suit :

1. Généralités

La présente convention est établie en vertu du décret de la Communauté française du 07/06/2001 relatif aux avantages sociaux dans l'enseignement fondamental et a pour objectif de régler les modalités de l'intervention communale

2. Objet

Paiement d'un forfait global représentant l'intervention communale dans les avantages sociaux suivants :

- les garderies,

- l'organisation des repas scolaires à savoir : les services annexes à la distribution des repas (les services aux tables, la vaisselle, la préparation et la remise en état des locaux, la surveillance)

3. Montant de l'intervention

A partir de l'année 2013 et pour une période de cinq ans, prenant cours au 01 janvier 2013 : un montant annuel, global et forfaitaire de 60000 EUR non soumis à révision.

4. Modalités de paiement

Pour les années 2013 et suivantes, les versements seront effectués à la date anniversaire de la signature de la présente convention et dès l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle

5. Modalités de contrôle

Le contrôle sera exercé par le Collège communal (ou l'un de ses délégués) quant à l'utilisation des sommes allouées.

Ce contrôle s'effectuera :

I. sur base de la fourniture au Collège, au mois d'octobre de chaque année des informations suivantes :

a) le nombre d'enfants fréquentant les garderies,

b) le nombre d'enfants inscrits aux repas,

c) le nombre de personnes chargés de la surveillance et de l'organisation des repas,

d) le nombre de personnes chargés des garderies

II. sur base de la fourniture, à la première demande du Collège, des pièces comptables justifiant l'utilisation des sommes allouées

6. Fin de la convention

La présente convention est prise d'un commun accord pour une durée de 5 ans, expirant le 31 décembre 2017.

En cas de modification de la législation en vigueur, et pour autant que cette modification puisse avoir un impact sur la présente convention, celle-ci pourrait faire l'objet d'un avenant.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

27. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné article 31;

Vu le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné;

Vu la dépêche récapitulative, reçue le 28 mars 2013, de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, fixant les subventions-traitements allouées, au vu des emplois à conférer, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain;

Vu les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignement artistique et de promotion sociale, au 15 avril 2013;

Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2013-2014, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain :

Enseignement fondamental : 2 temps pleins et 2x1/2 temps instituteur primaire en immersion anglais, 1 temps plein instituteur maternel en immersion anglais, 3 périodes instituteur primaire et 3 périodes instituteur maternel - encadrement différencié, 47 périodes instituteur primaire, 24 périodes de religion islamique, 8 périodes d'éducation physique

Enseignement artistique : 16 périodes percussion, 1 période déclamation atelier, 1 période diction éloquence, 1 période de guitare

Enseignement de promotion sociale :

Baccalauréat en comptabilité

* 1ère année : 40 périodes droit civil, 40 périodes organisation des entreprises et éléments de management, 40 périodes mathématiques financières, 80 périodes impôt des personnes physiques, 80 périodes informatique (tableur et logiciels de bases de données); 160 périodes comptabilité générale : principes et fondements, 40 périodes TVA

* 2e année : 80 périodes fiscalité de l'entreprise, 50 périodes droit commercial, 50 périodes droit social, 50 périodes pratique de la TVA, 40 périodes enregistrement et successions, 60 périodes comptabilité générale approfondie, 20 périodes bachelier : stage d'insertion socioprofessionnelle, 40 périodes informatisation des systèmes comptables, 40 périodes informatique : logiciels d'édition et de communication; 80 périodes comptabilité analytique : principes et fondements

* 3e année : 80 périodes contrôle et critique des comptes annuels, 60 périodes comptabilité : application professionnelle de l'outil informatique, 80 périodes comptabilité et droit des sociétés, 20 périodes stage d'intégration professionnelle : bachelier en comptabilité, 20 périodes épreuve intégrée de la section : bachelier en comptabilité, 60 périodes stratégie financière et budgétaire, 70 périodes fiscalité matières spéciales, 40 périodes fiscalité européenne, 40 périodes information et communication professionnelle, 240 périodes néerlandais en situation appliqué à l'ens. Sup UF1-2-3

Art floral : 160 périodes bases de l'art floral, 160 périodes compositions et décorations de circonstance niveau 1 et 160 périodes niveau 2, 60 périodes floriculture et arboriculture ornementale, 60 périodes technologie appliquée à la vente, 40 périodes stage fleuriste, 40 périodes épreuve intégrée de la section fleuriste, 40 périodes technique de communication.

Informatique : 20 périodes initiation à l'informatique, 80 périodes Edition assistée par ordinateur (niveau élémentaire), 80 périodes tableur - niveau élémentaire, 80 périodes Internet/Intranet, 80 périodes édition assistée par ordinateur - niveau moyen, 80 périodes tableur - niveau moyen, 200 périodes mise en page assistée par ordinateur

Langues : 240 périodes russe UF1-2, 240 périodes UF3-4, 360 périodes espagnol UF1-2-3, 130 périodes Espagnol UF6-7, 250 périodes anglais UF5-6-7, 490 périodes néerlandais UF3-4-5-6-7, 240 périodes allemand UF1-2

Technicien en informatique : 40 périodes informatique - système d'exploitation, 40 périodes introduction à l'informatique, 40 périodes introduction à la technologie des ordinateurs, 40 périodes logiciel graphique d'exploitation, 60 périodes mathématiques appliquées à l'informatique, 120 périodes maintenance Software, 40 périodes informatique - technologie des réseaux, 120 périodes communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire, 20 périodes stage : technicien en informatique, 20 p épreuve intégrée de la section "technicien en informatique", 40 périodes présentation assistée par ordinateur, 120 périodes maintenance hardwarez, 60 périodes ESS-méthodes de travail, 120 périodes initiation à l'anglais informatique UF1-2.

Ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2013 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2013.

28. **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE TROIS CLASSES MATERNELLES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4068 du 26 juin 2012 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2012-2013";

Considérant qu'au 4 mars 2013, le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Douvrain (implantation des Herbières), de Baudour (implantation du Parc) et de Saint-Ghislain Grand-Jardin, permet l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 4 mars 2013 au 30 juin 2013, au niveau maternel, trois classes à mi-temps supplémentaires, aux groupes scolaires de Douvrain (implantation des Herbières), de Baudour (implantation du Parc) et de Saint-Ghislain Grand-Jardin.

29. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'IDENTIFICATION POUR L'IMAGE DE LA VILLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accentuer et de promouvoir l'image de la Ville en installant des stands d'exposition, drapeaux à usage intérieur/extérieur et enrouleurs kakémonos lors des manifestations organisées par celle-ci ou en étroite collaboration avec elle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'identification pour l'image de la Ville ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.744.51 ;

Considérant l'intervention de M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, proposant des modifications au descriptif technique ;

Considérant que le Conseil communal a estimé que ses suggestions étaient pertinentes ;

Considérant que le Conseil communal a retenu les propositions de M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC ;

Attendu que ce dernier fera part de ses propositions à l'Administration communale,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De postposer le point à une prochaine séance.

30. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE DENREES POUR LES COLIS DE FIN D'ANNEE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la distribution des colis de fin d'année découle du programme de politique général dans le cadre de l'action sociale et la santé ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de denrées pour les colis de fin d'année ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 57 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 834/124/21 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 57 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de denrées pour les colis de fin d'année.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour l'exercice de Tutelle.

31. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : CONDITIONNEMENT DES COLIS DE FIN D'ANNEE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre plus aisée la distribution des colis et faciliter leur transport par les personnes âgées ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le conditionnement des colis de fin d'année ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 834.124.21 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet le conditionnement des colis de fin d'année.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

32. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN LAVE-LINGE ET D'UN SECHE-LINGE POUR LE RESTAURANT DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer, pour cause de vétusté, le matériel actuel par du matériel plus performant et moins énergivore ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un lave-linge et d'un sèche-linge (de type industriel) pour le restaurant du parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un lave-linge et d'un sèche-linge pour le restaurant du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ECOLES MATERNELLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des fournitures classiques afin d'assurer au mieux le travail des enseignants en mettant à leur disposition le matériel nécessaire pour l'encadrement et l'éveil des enfants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 72112.124.02, 72114.124.02, 72116.124.02, 72111.124.02, 72115.124.02, 72113.124.02, 72117.124.02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

34. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ECOLES PRIMAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des fournitures classiques pour les écoles primaires afin de mettre à disposition des enseignants le matériel nécessaire afin de dispenser les cours aux élèves ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 72212.124.02, 72214.124.02, 72216.124.02, 72211.124.02, 72215.124.02, 72213.124.02 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

35. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIELS DIVERS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les académies doivent disposer du matériel nécessaire à leur mission ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériels divers pour les académies de musique de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734.742.98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériels divers pour les académies de musique de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la réunion de la Commission des travaux du 17 avril 2013 présenté par M. R. GIORDANO, Président.

36. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : GARDIENNAGE DU SITE COMMUNAL DURANT LE FESTIVAL DES DANSES FOLKLORIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des bâtiments et véhicules stationnés à l'extérieur du hall de maintenance afin d'éviter toute dégradation ou vol ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le gardiennage du site de l'administration communale de Tertre durant le festival des danses folkloriques ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.125.06 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC, ayant pour objet le gardiennage du site communal durant le festival des danses folkloriques.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le CSC annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

37. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE SEL DE DENEIGEMENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes sont tenues d'une obligation de sécurité sur toutes les voiries traversant son territoire et doit donc prendre toutes les mesures appropriées pour éviter tout danger anormal ; notamment en période hivernale : procéder au salage des routes ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de sel de déneigement ;

Considérant que le montant total du marché dépend des conditions climatiques ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 421.140.13 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total dépend des conditions climatiques, ayant pour objet l'acquisition de sel de déneigement.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour l'exercice de Tutelle.

38. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE POUBELLES DE TYPE "SAINT-GHISLAIN" POUR LES VOIRIES COMMUNALES: DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu d'inciter les citoyens à utiliser les poubelles afin de limiter les déchets sur les voiries communales ;
Considérant qu'il y a lieu de conserver l'uniformité de celles-ci dans l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain".
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

39. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE POUBELLES DE TYPE "SAINT-GHISLAIN" POUR LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu d'inciter les citoyens à utiliser les poubelles afin de limiter les déchets autour des infrastructures sportives ;
Considérant qu'il y a lieu de conserver l'uniformité de celles-ci dans l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" pour les infrastructures sportives ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" pour les infrastructures sportives.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN STABILITE POUR LES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que des détériorations dans une des parties du bâtiment de l'école Jean Rolland sont apparues (fissures dans les murs, tassements, déformations du sol,...) affectant ainsi la stabilité du bâtiment;

Considérant qu'il est nécessaire, vu la difficulté technique du travail à réaliser, de désigner un auteur de projet en stabilité qui sera chargé de la mission complète d'étude et de suivi des travaux de consolidation et de réparation;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en stabilité pour les travaux de consolidation de l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en stabilité pour les travaux de consolidation et de réparation d'une partie du bâtiment de l'école Jean Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

41. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN PETIT VEHICULE UTILITAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le véhicule actuel destiné au ramassage des déchets dans les venelles et les dépôts sauvages, est hors d'usage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un cadre de vie agréable aux citoyens il est donc nécessaire de remplacer le véhicule actuel ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un petit véhicule utilitaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 24 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.743.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 24 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un petit véhicule utilitaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

42. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN CAMION PORTE-CONTENEURS AVEC GRUE AU DOS DE LA CABINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le camion de la voirie (13F27) actuel est sujet, depuis ces dernières années, à de nombreuses pannes (démarreur, bras de suspension cassé, batterie, transmission, etc...) qui nécessitent des réparations coûteuses;

Considérant que ce camion de 15 ans d'âge affiche 280.000 km au compteur et que la grue a dû être démontée suite au passage de l'AIB;

Considérant que le camion n'est techniquement plus fiable, qu'il est nécessaire de le remplacer afin d'assurer les diverses missions du service technique;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue au dos de la cabine ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 190 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.743.53 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 190 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue au dos de la cabine.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres général.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. les aspects environnementaux (40 points) c'est-à-dire les mesures prises pour répondre aux normes d'émission les plus sévères, le recyclage des camions, ... ;

2. le prix (35 points) ;

3. la sécurité et le confort (20 points) ;

4. le délai de livraison (15 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

43. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE ET REALISATION DU MARQUAGE AU SOL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans le cadre de la sécurité routière, il y a lieu soit de renforcer l'aménagement des voiries afin de modérer la vitesse ou le trafic, soit d'assurer la convivialité de l'espace public ou encore de remplacer la signalisation routière existante;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation routière et la réalisation du marquage au sol ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423.741.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation routière et la réalisation du marquage au sol.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

44. **MARCHE PUBLIC : MEMORIAL ROYAL WEST KENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans le cadre des commémorations et du travail de mémoire liés à la Première Guerre Mondiale, la Ville souhaite honorer les premiers soldats anglais du Royal West Kent tombés sous les feux de l'ennemi le 23 août 1914 et prendre en charge l'édification de la structure d'un Mémorial qui sera installé au coin de la rue des Herbières et Defuisseaux à Tertre, endroit où le premier contact mortel entre les forces anglaises présentes à Tertre pour défendre le passage du canal et les forces allemandes qui traversaient la Belgique pour accéder à la France a eu lieu;
Considérant que le Living History Group du Royal West Kent prendra en charge la dalle ainsi que l'habillage du monument (pierres de la région du Kent et panneaux de résine où seront inscrits les noms des soldats anglais tombés sur le champ de bataille à Tertre);
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'édification du Mémorial qui sera installé à Tertre;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 774/749/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'édification, à Tertre, d'un Mémorial à la mémoire des soldats anglais du Royal West Kent tombés le 23 août 1914.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché global comportant deux (lot 1 : dalle, lot 2 : édifice),
- le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables,
- le marché sera payé, selon les lots, en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

45. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION ET REMPLACEMENT DE FILETS D'EAU DANS DIVERSES RUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville a le devoir d'entretenir et de sécuriser ses voiries ;

Considérant que l'installation de filets d'eau permet le drainage et l'évacuation des eaux ;

Considérant que le remplacement de filets d'eau détériorés évite toute concentration des eaux sur la voirie ;

Considérant qu'il y a donc lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation et le remplacement de filets d'eau dans diverses rues ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 130 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.731.60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 130 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation et le remplacement de filets d'eau dans diverses rues.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

Monsieur Jérémy BRICQ quitte temporairement la séance pendant l'examen du point ci-dessous mais participe au vote.

46. DECISION DE RECOURIR A L'IDEA DANS LE CADRE DE LA RELATION IN HOUSE POUR LA MISSION D'ETUDE DE REMPLACEMENT ET/OU REPARATION DES GAINES DE VENTILATION DE LA PISCINE DE SAINT-GHISLAIN

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Attendu que la commune de Saint Ghislain est associée à l'intercommunale IDEA ;
Attendu que la commune a le souhait de réaliser la remise en état des gaines de ventilation à la Piscine de Saint Ghislain et de recourir à l'IDEA, via le In House, pour lui confier la mission d'étude du projet;
Considérant d'autre part la connaissance qu'a l'IDEA des problèmes liés au bâtiment, étant auteur de projet des travaux de rénovation de la piscine;
Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;
Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ; vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;
Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;
Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;
Vu les délibérations des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et la délibération du Conseil d'administration du 28 novembre 2012 approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;
Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation « in house » ;
Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - De confier la mission d'étude de remplacement et/ou de réparation des gaines de ventilation à la piscine de Saint-Ghislain (expertise technique et mission d'auteur de projet) aux conditions tarifaires reprises dans les décisions des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011 et 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et complétées par la décision du Conseil d'Administration du 28 novembre 2012, soit pour :

- la mission d'expertise technique, estimation 2.250 EUR HTVA soit 2.722,50 EUR TVAC;
- la mission d'auteur de projet (études et direction) : 6 % du montant estimé des travaux, soit environ 3.300 EUR TVAC.

Article 2. - De confier la mission d'étude et d'expertise aux clauses et conditions reprises dans le Livre B des Tarifs In House et dont extrait ci-après :

B. MISSIONS DU BUREAU D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS

B. 1. MISSION D'AUTEUR DE PROJET (ÉTUDES ET DIRECTION)

Voiries et places publiques / architecture / stabilité / techniques spéciales

B. 1. 1. Rémunération de la mission d'auteur de projet (études et direction) Voiries et places publiques / architecture / stabilité / techniques spéciales

▫ Base de calcul

Les honoraires sont calculés en pour-cent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Ce coût comprend également la valeur de la main d'oeuvre, des matériaux et matériels neufs fournis par la commune et la valeur à l'état neuf des matériaux et matériels de rempli mis en oeuvre.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

▫ Acomptes

Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Conséquemment, lorsqu'une phase a été facturée à la commune, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade, et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

▫ Taux applicables

- 6 % pour la tranche inférieure à 125 000 euros,
- 5 % pour la tranche entre 125 000 et 625 000 euros,
- 4 % pour la tranche dépassant 625 000 euros.

Ces taux s'entendent pour un marché de travaux attribué, suite à une procédure ouverte, à un entrepreneur unique. Dans le cas où le choix du pouvoir adjudicateur se porte sur une procédure restreinte et /ou sur un marché à lots, l'auteur de projet peut proposer à la commune de réajuster ces taux dès lors qu'il prouve d'une plus grande complexité de sa mission.

▫ Honoraires d'architecture d'ingénierie et de stabilité

Pour les missions d'architecture, d'ingénierie et de calcul de stabilité des ouvrages, il est fait application du barème établi par la FABI6.

(Celui-ci sera précisé en fonction du projet et selon la classe de difficulté).

▫ Défaillance de l'adjudicataire initial

En cas de défaillance de l'adjudicataire initial et d'achèvement des travaux par un ou plusieurs autre(s) entrepreneur(s), les honoraires sont revus et calculés, d'une part sur la base du montant des travaux exécutés par le défaillant et d'autre part, sur la base du montant de l'achèvement des travaux par le ou les autre(s) entrepreneur(s), sans cumuler les montants en question pour établir la base de calcul des honoraires.

▫ Retard d'exécution de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur en charge des travaux ne respecte pas son délai d'exécution, l'auteur de projet se réserve le droit de solliciter un réajustement de ses honoraires.

▫ Fractionnement du paiement des honoraires d'études et de direction et relatifs aux dossiers de demande de permis

Tant pour une mission complète que pour une mission partielle, les montants à facturer après chaque stade de la mission s'obtiennent en déduisant les montants des précédents paiements d'honoraires :

▫ au stade de l'esquisse : 10 % ;

▫ au stade de l'avant-projet : 45 % ;

▫ au stade de la production du dossier de demande de permis ou de déclaration préalable : 55 % ;

▫ au stade du projet : 60 % ;

▫ au stade de la vérification du dossier de mise en concurrence : 65 % ;

▫ au stade 'ouvrage exécuté pour moitié de sa valeur' : 80 % ;

▫ au stade du décompte final : 100 %.

Remarque :

Si la commune ne commande pas l'exécution de la phase suivante de la mission dans un délai d'un an prenant cours au jour de clôture d'une phase, l'auteur de projet peut facturer des honoraires ayant pour effet de porter le fractionnement du paiement à 10 % de plus.

Toutefois, si la commune décide par la suite de la poursuite de la mission, il est tenu de la confier à l'auteur de projet et les honoraires ainsi liquidés entrent en déduction des honoraires dus.

▫ Recherches juridiques

Ces frais sont calculés sur base du coût horaire du personnel qui s'y emploie augmenté de 15 % pour frais généraux, ils incluent également les honoraires payés par l'auteur de projet à tout juriste ou avocat externe et ce au prix coûtant.

La TVA y est applicable.

▫ Délais de paiement

▫ Le délai de paiement est de 50 jours de calendrier à dater du jour de la réception de la facture.

▫ Particularité des honoraires d'études et direction relatifs aux parties esquisse, avant-projet et projet :

Les factures accompagneront l'exemplaire gratuit des documents fourni pour clôturer une phase de la mission.

Le délai de paiement est de 50 jours de calendrier. Il court à compter du jour où la commune a marqué son accord sur l'exemplaire du dossier qui lui est soumis. Faute de cet accord, ce délai prend court deux mois à dater du dépôt du dossier fourni gratuitement.

▫ Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,

Si l'étude de faisabilité, l'étude de l'esquisse, de l'avant-projet et du projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge de la commune par le seul fait de la présente convention.

Les délais accordés à l'auteur de projet pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

▫ Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

L'auteur de projet fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers à la commune afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, la commune transmet à l'auteur de projet ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

L'auteur de projet est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du pouvoir adjudicateur en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

L'auteur de projet communique quatre exemplaires de ces dossiers à la commune.

Si d'autres exemplaires sont demandés par la commune ils seront facturés aux tarifs repris au paragraphe fourniture des dossiers de mise en concurrence.

▫ Fourniture des dossiers de mise en concurrence

Quatre exemplaires sont fournis, les autres sont facturés au prix coûtant, soit :

▫ 4,00 €/m² de plan noir et blanc (hors TVA),

▫ 10,00 €/m² de plan couleurs (hors TVA),

▫ 0,25 €/page A4 noir et blanc (hors TVA),

▫ 0,50 €/page A3 noir et blanc (hors TVA),

▫ 1,00 €/page A4 couleurs (hors TVA),

▫ 2,00 €/page A3 couleurs (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

B. 1. 2. Description de la mission d'auteur de projet

(études et direction)

Voiries et places publiques / architecture / stabilité / techniques spéciales

B. 1. 2. a. Objet de la mission

Les prestations de l'auteur de projet consistent en une mission d'étude, de conception et d'analyse qui comporte :

- l'établissement d'une esquisse,

- l'établissement d'un avant-projet,

- l'établissement d'un projet,

- l'établissement d'un dossier définitif de mise en concurrence,

- l'ouverture et l'analyse des candidatures et des offres reçues,

- une mission de direction des travaux,

B. 1. 2. b. Description détaillée de la mission

▫ Etablissement de l'esquisse

Par suite de la demande expresse de la commune, l'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage.

La phase de réalisation de l'esquisse inclut :

- la participation à toutes les réunions préliminaires et conséquentes à l'étude ;

- les reconnaissances nécessaires ;

- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers.

L'auteur de projet dispose de (à déterminer selon le projet) jours de calendrier pour fournir l'esquisse à la commune. Le délai court au jour où l'auteur de projet dispose de la commande de cette phase de la mission et de toutes les données utiles à son accomplissement. Il est suspendu durant le temps utilisé par la commune pour formuler ses besoins et pour fournir à l'auteur de projet tout élément en sa possession et qui serait nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'auteur de projet ;

Il est ajouté 30 jours de calendrier aux délais qui chevauchent la période des congés légaux de la construction et 15 jours de calendrier aux délais qui chevauchent les fêtes de fin d'année.

▫ Etablissement de l'avant-projet

Par suite de la demande expresse de la commune, l'auteur de projet dresse l'avant-projet.

Pour ce faire, il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, régissant l'octroi éventuel de subventions pour lesquelles la commune a mentionné leur existence et leurs références légales dans la lettre de commande qu'il a adressée à l'auteur de projet.

L'avant-projet est établi dans le respect de la législation en vigueur en matière de marchés publics si la commune y est soumise. Il prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

▫ L'établissement de l'avant-projet comporte :

▫ la participation à toutes les réunions préliminaires à l'étude, et plus particulièrement à la réunion plénière regroupant notamment la commune, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement ;

▫ les reconnaissances y compris les essais de sol nécessaires à son élaboration ;

▫ les relevés topographiques ;

▫ la prise en compte de la localisation exacte des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement ;

▫ la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur ;

- l'établissement des plans suivants :
 - plan de situation ;
 - plans terriers échelle 1/200e en zone bâtie et 1/500e en zone non bâtie,
 - profil en long et en travers - échelle 1/100e 1/50e 1/20e ;
 - profil en travers type ;
 - les plans figurant les emprises à réaliser ainsi que les coordonnées des propriétaires et des locataires ;
 - autres à déterminer en fonction du projet ;
- pour la partie architecturale du projet et les abords l'établissement des plans suivants :
 - un plan de situation échelle 1/10 000e ;
 - un plan d'implantation échelle 1/200e ;
 - les vues en plan échelle 1/1000e ou 1/50e au stade d'esquisse ;
 - les vues en élévation échelle 1/100e ou 1/50e au stade d'esquisse ;
 - les coupes échelles 1/100e ou 1/50e au stade d'esquisse ;
- pour la partie stabilité :
 - les esquisses schématiques nécessaires ;
 - l'étude de faisabilité ;
- pour les techniques spéciales :
 - les schémas et plans directeurs des installations ;
 - le calcul de pré-dimensionnement des installations et des locaux techniques ;
 - l'établissement d'un rapport explicatif, rédigé par l'auteur de projet sur base des renseignements recueillis auprès de la commune et d'autres organismes ;
- l'établissement du devis estimatif et éventuellement du coût estimatif des travaux de stabilité et des techniques spéciales.

L'auteur de projet dispose de (à déterminer selon le projet) jours de calendrier pour fournir l'avant-projet à la commune. Le délai court au jour où l'auteur de projet dispose de la commande de cette phase de la mission et de toutes les données utiles à son accomplissement. Il est suspendu durant le temps utilisé par la commune pour formuler ses besoins et pour fournir à l'auteur de projet tout élément en sa possession et qui serait nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'auteur de projet.

Il est ajouté 30 jours de calendrier aux délais qui chevauchent la période des congés légaux de la construction et 15 jours de calendrier aux délais qui chevauchent les fêtes de fin d'année.

□ Etablissement du projet

Par suite de la demande expresse de la commune, l'auteur de projet dresse le projet.

Pour ce faire, il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, régissant l'octroi éventuel de subventions pour lesquelles la commune a mentionné leur existence et leurs références légales dans la lettre de commande qu'il a adressée à l'auteur de projet.

Le projet est établi dans le respect de la législation en vigueur en matière de marchés publics si les maîtres d'ouvrage y sont soumis.

L'auteur de projet dresse tous les levés et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord de la commune, l'auteur de projet commande tous les essais nécessaires à la réalisation du projet.

- L'établissement du projet comporte :
 - la participation aux diverses réunions utiles à l'élaboration du projet ;
 - les reconnaissances nécessaires ;
 - les plans et documents suivants :
 - plan de situation □ échelle 1/10 000e et 1/1250e ;
 - plan terrier □ échelle 1/200e en zone bâtie ;
 - échelle 1/500 e en zone non bâtie ;
 - profils en long ;
 - profils en travers ;
 - profils type ;
 - plans de détails éventuels ;
 - pour la partie architecturale du projet et les abords l'établissement des plans suivants :
 - un plan de situation échelle 1/10 000e ;
 - un plan d'implantation échelle 1/200e ;
 - les vues en plan échelle 1/1000 e ou 1/50 e au stade d'esquisse ;
 - les vues en élévation échelle 1/100 e ou 1/50e au stade d'esquisse ;
 - les coupes échelles 1/100 e ou 1/50e au stade d'esquisse ;

- pour la partie stabilité :
 - les esquisses schématiques nécessaires ;
 - l'étude de faisabilité ;
- pour les techniques spéciales :
 - les schémas et plans directeurs des installations ;
 - le calcul de pré-dimensionnement des installations et des locaux techniques ;
 - l'établissement d'un rapport explicatif, rédigé par l'auteur de projet sur base des renseignements recueillis auprès de la commune et d'autres organismes ;
- le calcul du dimensionnement des ouvrages ;
- le cahier spécial des charges ;
- le métré descriptif et le métré récapitulatif des travaux ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le modèle d'avis de marché ;
- le planning général d'exécution des travaux ;
- le rapport explicitant les choix effectués pour élaborer le projet et les justifiant notamment en fonction des contraintes et des renseignements recueillis auprès de la commune, des maîtres d'ouvrage et d'organismes divers.

L'auteur de projet dispose de (à déterminer selon le projet) jours de calendrier pour fournir le projet à la commune. Le délai court au jour où l'auteur de projet dispose de la commande de cette phase de la mission et de toutes les données utiles à son accomplissement. Il est suspendu durant le temps utilisé par la commune pour formuler ses besoins et pour fournir à l'auteur de projet tout élément en sa possession et qui serait nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'auteur de projet.

Il est ajouté 30 jours de calendrier aux délais qui chevauchent la période des congés légaux de la construction et 15 jours de calendrier aux délais qui chevauchent les fêtes de fin d'année.

- Etablissement du dossier définitif de mise en concurrence

Par suite de la demande expresse du pouvoir adjudicateur, l'auteur de projet adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence.

Il en communique un exemplaire à la commune dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

La commune et l'auteur de projet conviennent de commun accord de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du pouvoir adjudicateur, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par la commune.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

- Ouverture et analyse des candidatures et des offres

A la demande du pouvoir adjudicateur, l'auteur de projet procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

A cette fin, la commune procède à l'ouverture des candidatures et des offres en présence du représentant de l'auteur de projet.

La commune communique à l'auteur de projet les renseignements et documents régissant le mode de présentation des rapports de sélection qualitative et d'attribution du marché.

L'auteur de projet procède aux analyses requises et consigne ses conclusions dans un rapport qu'il communique à la commune.

L'analyse porte sur :

- la sélection qualitative des entreprises ;
- les situations légales d'exclusion des entreprises ;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées ;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques ;
- la rectification des erreurs purement matérielles ;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution ;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale ;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue ;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal ;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis.

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, la commune en est immédiatement informée par l'auteur de projet afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution.

Le coût en incombe alors à la commune.

Hormis le cas où des recherches juridiques importantes sont à effectuer et où des compléments de renseignements des soumissionnaires sont sollicités, l'auteur de projet dispose d'un maximum de (à déterminer selon le projet) jours de calendrier pour fournir ce dossier à la commune.

Le délai court au jour où l'auteur de projet dispose de la commande de cette phase de la mission et de toutes les données utiles à son accomplissement. Il est suspendu durant le temps utilisé par la commune pour formuler ses besoins et pour fournir à l'auteur de projet tout élément en sa possession et qui serait nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'auteur de projet.

Il est ajouté 30 jours de calendrier aux délais qui chevauchent la période des congés légaux de la construction et 15 jours de calendrier aux délais qui chevauchent les fêtes de fin d'année.

Si des difficultés rencontrées justifient une augmentation de ce délai, l'auteur de projet en avise la commune au plus tôt.

- Direction des travaux
- Notification

La commune communique une copie de la notification d'attribution du marché à l'auteur de projet, le jour où il la transmet à l'adjudicataire.

- Réunion plénière avant exécution

Préalablement au début de l'exécution de l'entreprise, la commune organise une réunion plénière à laquelle il invite notamment :

- l'entreprise,
- l'auteur de projet,
- les organismes (impétrants),
- le coordinateur de sécurité réalisation,
- les ministères subsidiants,

- Ordre de service

La commune transmet une copie de l'ordre de service à l'auteur de projet le jour où il le transmet à l'adjudicataire.

- Exécution des travaux

La commune et l'auteur de projet fixent de commun accord le jour de la réunion hebdomadaire de chantier.

Dès le commencement des travaux, la personne désignée par l'IDEA assure la direction des travaux.

L'auteur de projet assure l'assistance à la direction des travaux. Il assiste aux réunions hebdomadaires de chantier. Il vérifie l'implantation et procède au tracé des limites des emprises.

Il vérifie si les travaux sont exécutés dans le respect des conditions du marché, des principes fondamentaux et des règles de l'art. Il conseille la commune du point de vue technique, donne toutes les directives nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Il rédige un procès-verbal de chaque réunion de chantier qu'il transmet à la commune dans les trois jours de calendrier.

Il contrôle les plans et notes de calcul relevant de sa compétence et dont la fourniture incombe à l'adjudicataire.

Il examine les rapports d'essais, d'épreuves, des matériaux et ouvrages, et propose les mesures adéquates à prendre au vu des résultats.

Il constate tous les manquements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise sous forme de procès-verbaux qu'il transmet immédiatement par recommandé à la commune en y joignant son avis et ses propositions.

Si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal de constat ou le fait tardivement, permettant ainsi à l'entrepreneur d'en profiter pour invoquer une situation acquise ou un accord tacite, et refuser la réparation de l'infraction, la commune fait exécuter cette réparation à charge de l'auteur de projet.

Si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal constatant le non-achèvement du travail à la date contractuellement prévue ou le procès-verbal relatif aux réceptions provisoire et définitive dans les délais prescrits à l'article 43 du cahier général des charges, les amendes de retard non récupérables auprès de l'entrepreneur et tous autres débours sont à sa charge.

Tous les ordres d'interruption et de reprise des travaux sont donnés par la commune sur proposition motivée de l'auteur de projet.

- Modifications en cours d'exécution

En cours d'exécution, la commune peut décider d'apporter des modifications au projet.

L'auteur de projet est tenu de donner suite à la demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où c'est l'auteur de projet qui estime que le projet doit subir des modifications, il en informe la commune afin qu'elle décide de leur opportunité. Le cas échéant, la commune en ordonne leur exécution par écrit, éventuellement par le biais d'une inscription au journal des travaux. Est également considérée comme un accord tacite sur la modification, une mention incluse dans un rapport de réunion de chantier qui n'est pas contestée dans les quinze jours de calendrier suivant la date à laquelle l'auteur de projet a remis copie de ce rapport à la commune.

Dans tous les cas, les travaux complémentaires ou modificatifs ne peuvent être ordonnés qu'après avoir obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur.

L'auteur de projet est responsable financièrement des ordres donnés par lui sans l'accord du pouvoir adjudicateur à moins qu'il ne s'agisse de cas graves de force majeure ou de situations risquant d'entraîner des accidents.

L'auteur de projet donne toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur et, à la demande du pouvoir adjudicateur dresse selon le cas, un projet d'avenant ou un projet de décompte et soumet ce document à l'approbation du pouvoir adjudicateur ; le projet de décompte est accompagné de la justification des prix proposés par l'entrepreneur.

▫ Réception des travaux

a) Réceptions techniques

Généralités

L'auteur de projet conseille la commune lors de chacune des réceptions techniques.

Il vérifie que l'ouvrage est réalisé conformément aux conditions du marché et aux règles de l'art.

Dès qu'il estime que des ouvrages sont en état de réception, il en informe immédiatement la commune.

La commune est seule qualifiée pour accorder ou refuser les réceptions.

La date de tenue des réunions de réception est fixée par la commune .

b) Réception provisoire

Les plans de mesurage et les quantités définitives doivent être établis préalablement à la demande de réception.

Ces plans et quantités sont réalisés de façon contradictoire entre l'entrepreneur, l'auteur de projet et les représentants du pouvoir adjudicateur et le cas échéant les pouvoirs subsidiaires.

L'auteur de projet :

- effectue le contrôle de la réalisation ;

- établit le programme des essais et épreuves éventuellement nécessaires, interprète et commente les résultats.

La commune organise la visite de réception provisoire.

A l'issue de celle-ci, l'auteur de projet établit un rapport avec proposition de réception provisoire mentionnant la date réelle d'achèvement des travaux, ou, avec proposition de refus et le transmet immédiatement à la commune.

c) Réception définitive

L'auteur de projet :

établit le programme des essais et épreuves éventuellement nécessaires pendant la période comprise entre les réceptions provisoire et définitive, examine les rapports correspondants et commente les résultats.

A l'issue de celle-ci, l'auteur de projet établit le rapport avec proposition de réception définitive ou proposition de refus et le transmet immédiatement à la commune.

B.9. MISSIONS D'EXPERTISES TECHNIQUES DIVERSES

Les prestations consistent à apporter une expertise technique comprenant les recherches historiques et administratives, les visites de terrains, les réunions techniques avec le Maître d'Ouvrage ou tout autre intervenant nécessaires à l'expertise, la rédaction et le suivi de marchés de services ou de travaux d'investigation nécessaires à l'expertise et aboutissant à la rédaction d'un rapport décrivant la situation existante, les constats et conclusions de l'expert ainsi que les propositions de solutions.

Le rapport est transmis en double exemplaire au Maître d'Ouvrage.

Honoraires :

Expert : 120,00 euros/heure

Ingénieur : 100,00 euros/heure

Géomètre : 100,00 euros/heure/équipe*

Dessinateur : 50,00 euros/heure

Réunions supplémentaires réclamées par le Maître d'Ouvrage ** : 100,00 euros/heure

* une équipe est composée d'un géomètre et de son assistant

** il s'agit des réunions complémentaires réclamées par le Maître d'Ouvrage par rapport au nombre de réunions définies dans la mission de base.

Article 3. - La présente mission d'étude sera financée par emprunt.

47. PATRIMOINE : POSE DE COLLECTEURS D'EAUX USEES : APPROBATION DE CONVENTIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées pris le 23 mars 2011 publié au Moniteur belge du 28 avril 2011 ;

Vu le projet de pose du collecteur d'eaux usées par la Société Publique de Gestion de l'EAU (en abrégé SPGE) représentée par l'I.D.E.A. ;

Attendu que la Régie foncière de la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire des parcelles sises Commune de Saint-Ghislain 6e Division Section B Numéros 1463A, 906 A et 894B ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle sise Commune de Saint-Ghislain 6e Division Section B Numéro 815V ;

Considérant que les parcelles visées sont libres d'occupation ;

Vu les projets des conventions ci-annexées intitulées Acte 4 et Acte 5, soumis à l'examen de Me DURANT, notaire désigné, lequel n'a émis aucune remarque concernant leur contenu respectif ;

Vu les plans dressés par le Service foncier de l'Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage portant les numéros suivants ABT 114-2 ; 114-1/E1a ; 114-2/E0 ; 114-2/E1 ; 114-2/E2 ; 114-2/E3 ; 114-2/E4 ; 114-2/E5 ; 114-2/E6 et 114-2/E7 dressés par l'Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement du Territoire de la Région Mons-Borinage ;

Considérant que les travaux destinés à l'assainissement des eaux usées sont destinés à servir l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - En vue de permettre la pose de collecteurs d'assainissement des eaux usées vers la station d'épuration de Sirault, de désaffecter du patrimoine public la partie de parcelle destinée aux travaux, sise à Saint-Ghislain 6e Division, cadastrée en Section B Numéro 815 V, en vue de l'affecter au patrimoine privé de la Ville.

Article 2. - De contracter de première part, une convention entre la Ville et la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'IDEA, intitulée « Acte 4 » relative à l'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude des biens y repris pour une valeur de 4680 EUR des biens sis Commune de Saint-Ghislain 6e Division Section B Numéros 1463A, 906 A et 894B, et de seconde part, une convention dénommée « Acte 5 », relative à la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire relatif à un bien en nature de partie de parcelle désaffectée du domaine public, cadastré en Section B Numéro 815V, pour un montant global de 1975 EUR et selon les modalités y précisées.

Acte 4 - Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité de propriétaire)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

La Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres, 17 à 7332 Saint-Ghislain, représentée par M. Bernard BLANC, Secrétaire communal et M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.

Ci-après dénommé(e) « le vendeur » ou « le propriétaire occupant ».

2.- DE SECONDE PART :

La Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'IDEA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison.

Ci-après dénommée "l'acquéreur" ou "le pouvoir public"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans le présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN PLAN (S) N° ABT 114-2/E2/E6/E7

COMMUNE DE SAINT-GHISLAIN (SIRAULT)
Division 6è Division Section B

N° ordre	Section	N°	Nature des biens	Contenance approximative emprise en surface	Contenance approximative emprise en sous-sol
9	B	1463A	Bois	4 m ²	1 m ²
14	B	815V	Bat. scolaire	1 m ²	47 m ²
15	B	906A	Pâture	2 m ²	128 m ²
16	B	894B	Pâture	7 m ²	156 m ²

Profondeur collecteur : minimum 1m.

BUT DE L'ACQUISITION PAR LE POUVOIR PUBLIC

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées et en vertu d'un arrêté ministériel d'expropriation du 23 mars 2011 publié au Moniteur belge du 28 avril 2011.

CONDITIONS DE LA VENTE

GARANTIE SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

OCCUPATION IMPOTS

Le bien est jusqu'à ce jour occupé et exploité par le vendeur. L'acquéreur en aura la jouissance à dater de la signature de la présente.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention. Sur ce, il est référé au point IV ci-après du présent acte.

PRIX

Il est référé quant à ce prix, au point IV ci-après du présent acte.

II. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants droit et ayants cause :

1. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres ou d'arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni

modifier le niveau du sol au dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

Autorisation(s):

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.

3. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. Que le propriétaire du fond supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais de contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

* * *

*

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. "CONSTITUTION DE SERVITUDE" du présent acte.

PRIX ET INDEMNITES

Quant au prix revenant au vendeur pour la présente constitution de servitude, il est référé au point IV du présent acte.

Quant aux indemnités qui pourraient être dues au vendeur par le pouvoir public en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, elles seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition qui précède prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

III. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture de chantier et plus généralement toutes mesures suffisantes et adéquates afin de sauvegarder la sécurité.

La remise en état comprendra l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terres de qualité identique à celles de la couche supérieure enlevées.

Elle comprend également le réengazonnement par l'entrepreneur.

Le remplacement des clôtures, des arbres, arbustes, plantations, etc, qui auraient été endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état.

IV. DISPOSITIONS A LA VENTE

PRIX ET INDEMNITES REVENANT AU VENDEUR

La vente et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) sont consenties moyennant la somme globale de 4 680 EUR (quatre mille six cents quatre-vingt euros)

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au "vendeur".

Cependant, elle ne comprend pas les indemnités revenant au vendeur en sa qualité de propriétaire occupant et destinées à réparer le trouble d'exploitation du chef des travaux de pose de la canalisation, sur la superficie correspondant aux limites de la servitude. Ces indemnités font l'objet d'un règlement par acte séparé.

Elle ne comprend pas davantage la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par le présent acte.

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte ouvert au nom du vendeur, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique..

Cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance de l'acquéreur et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

V. DISPOSITIONS FINALES

AUTHENTIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention. La signature de l'acte authentique interviendra devant Maître DURANT, notaire à Saint-Ghislain. En cas de vente du bien avant la passation de l'acte à intervenir avec l'I.D.E.A., le(s) vendeur(s) s'engage(nt) dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente promesse de vente. Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée le Conseil d'Administration de l'IDEA.

Acte 5 - Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité d'exploitant)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

La Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres, 17 à 7332 Saint-Ghislain, représentée par M. Bernard BLANC, Secrétaire communal et M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.

Ci-après dénommé(e) « le propriétaire occupant ».

2.- DE SECONDE PART :

La Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'IDEA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison.

Ci-après dénommée "le pouvoir public"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE PREALABLE

Relativement au bien immeuble mieux décrit ci-après et selon les précisions qui suivent, le pouvoir public acquiert ce jour, par acte séparé, du propriétaire occupant, une propriété uniquement en sous-sol, une autre propriété en sous-sol et en surface et une servitude.

Ces opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose (soit) d'un collecteur d'eaux usées, (soit) d'une conduite d'adduction d'eau.

L'expropriation est poursuivie sur base d'un arrêté ministériel d'expropriation du 23 mars 2011, publié au Moniteur belge du 28 avril 2011.

Ladite convention conclue par acte séparé, entre « le pouvoir public » et le propriétaire occupant, est ci-après reproduite. Le pouvoir public y est aussi dénommé « l'acquéreur » et le propriétaire occupant y est aussi dénommé « le vendeur » :

II. CONVENTION

1. CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE SUR LA PARTIE DE LA ZONE DE TRAVAIL

Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la pose (soit) du collecteur d'eaux usées (soit) de la conduite d'adduction d'eau, le propriétaire occupant déclare autoriser le pouvoir public à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance, sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise précitée une bande de terrain d'une contenance totale de 4.664 m² telle que cette bande de terrain figure sous liseré jaune et sous le(s) numéro(s) 9,14,15,16 au(x) plan(s) ABT 114-2/E2/E6/E7.

Location d'un an prenant cours à la prise de possession réelle du bien.

2. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture de chantier et plus généralement toutes mesures suffisantes et adéquates afin de sauvegarder la sécurité.

La remise en état comprendra l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terres de qualité identique à celles de la couche supérieure enlevées.

Elle comprend également le ré-engazonnement par l'entrepreneur.

Un procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux et tout manquement constaté eu égard à l'état des lieux préalable et aux règles ci-avant précisées sera réparé par l'acquéreur à ses frais. Un exemplaire sera remis au vendeur.

3. INDEMNITES

Le pouvoir public s'engage à payer au propriétaire occupant, pour la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la partie de la zone de travail pour une durée de 1 an au prix de 1 975 EUR à titre d'indemnité pour le trouble d'exploitation causé par les travaux de pose de la canalisation sur la superficie de la zone de travail (clôtures, arbres, arbustes, plantations, etc) ;

une somme globale de 1 975 EUR (mille neuf cent septante-cinq).

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant au propriétaire occupant en sa qualité d'occupant ou d'exploitant du bien.

Elle est stipulée payable au compte n° 091-004023-75 ouvert au nom du propriétaire occupant, dans les trois mois à compter de ce jour.

Cette somme sera productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications, et ce, à compter de l'entrée en jouissance du pouvoir public, jusqu'à parfait paiement.

La somme supplémentaire due sera productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications et ce, dès l'expiration de la période initiale de jouissance temporaire, jusqu'à parfait paiement.

La somme globale de 1.975 euros ne comprend pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le propriétaire occupant de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation. Les sommes globales précitées ne comprennent pas davantage les indemnités qui pourraient être dues au propriétaire occupant, par le pouvoir public, en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la pose de la canalisation et postérieurement à la période d'occupation temporaire éventuellement prolongée ci-avant déterminée).

Ces dernières indemnités feront l'objet d'un règlement par acte sous seing privé séparé.

A défaut d'accord amiable, le différend relatif aux indemnités à allouer en pareil cas sera porté devant les tribunaux suivant les règles de droit commun.

En cas de vente ou de location du (des) biens avant la réalisation des travaux, le propriétaire s'engage à en avertir l'I.D.E.A. et à lui restituer la somme ci-avant sur le compte n° 091-0007320-74 ouvert au nom de l'I.D.E.A.

4. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

5. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée :

- soit par le Conseil d'Administration de l'IDEA ;

- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale conformément à l'article 35 des statuts ;

- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale sur base de la décision du Conseil d'Administration du 24 juin 2009.

Article 3. - De réserver les fonds à provenir aux activités de la Régie foncière.

Article 4. - De charger M. Mathieu DURANT, notaire déjà désigné dans le cadre de la procédure relative à la pose de la station d'épuration de mener la procédure de passation et ce, pour cause d'utilité publique.

Article 5. - Vu l'utilité publique de l'acte, de dispenser expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office de quelque motif que ce soit lors de la transcription des actes.

Article 6. - A transmettre la présente délibération à Monsieur le Commissaire-Voyer, pour toutes fins utiles auprès de la Tutelle.

Article 7. - De charger le Collège communal de la passation de l'acte.

48. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DES AZALEES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la limitation de vitesse à la rue des Azalées ;
Attendu qu'il y a lieu de réglementer la limitation de vitesse à l'avenue Goblet;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue des Azalées, l'interdiction de stationner existant vers l'avenue Goblet à proximité de la sortie AW Europe est prolongée de 20 mètres conformément au croquis joint à la présente délibération.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Dans la rue des Azalées, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/heure.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "70 km/h" et C45.

Article 3. - Dans l'avenue Goblet, dans son tronçon compris entre la limite territoriale de la Ville de Mons et la rue des Azalées, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/heure.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "70 km/h" et C45.

Article 4. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

49. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DU RECEVEUR COMMUNAL - 1er TRIMESTRE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Vu la situation de caisse au 15 mars 2013 établie le 15 mars 2013;

PREND ACTE :

Article unique. - Du procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal qui a eu lieu le 15 mars 2013.

L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 13 066 035,40 EUR.

50. BUDGET COMMUNAL 2013 : DOTATION DE LA ZONE DE POLICE BORAINE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2012 arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par le Conseil provincial du Hainaut en date du 10 janvier 2013;

Vu l'article 208 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS + M. DUVEILLER, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 3 098 668,48 EUR payable en douzième à l'article 330/435-01.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

51. **AIS DES RIVIERES : ASSEMBLEE GENERALE DU 27 MARS 2013 : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'A.I.S. "Des Rivières";
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 27 mars 2013;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE :
Article unique. - Des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 mars 2013.

52. **INTERCOMMUNALE CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 23 avril 2013;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CHU Ambroise Paré et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 avril 2013 :
- approbation du procès-verbal du 26 novembre 2012.
- composition du nouveau Conseil d'administration conformément au statut :
- Représentation des associés publics (Communes, Province de Hainaut et CPAS) au Conseil d'administration
- Désignation des administrateurs.
- communication de la liste des associés.

53. **INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 25 avril 2013;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 avril 2013 :
- installation du Conseil d'Administration à la suite des élections communales du 14 octobre 2012

- détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA Livre B Missions diverses liées au métier d'ingénieur
- approbation du contenu minimum du ROI adopté par l'AG du 20 juin 2007
- approbation du jeton de présences des Administrateurs et membres des comités de gestion de secteur et approbation du remboursement des frais de déplacement des Administrateurs.

54. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
 Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;
 Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
 Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 26 avril 2013;
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 avril 2013 :
 - installation du Conseil d'administration à la suite des élections communales du 14 octobre 2012
 - approbation du contenu minimum du ROI adopté par l'AG du 19 septembre 2011
 - approbation du jeton de présences des Administrateurs et membres des Comités des gestion de secteur et émoluments de Président, des Vice-Présidents et Présidents des comités de gestion de secteur et du Secrétaire du Conseil d'Administration.

55. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY : COMPTE - EXERCICE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 20 mars 2013 ;
 Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
 Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour.
Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

56. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la modification budgétaire remise par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies en date du 25 mars 2013 ;
 Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
 Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2013 émise par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire à l'Administration communale de Jurbise.

57. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : TRAVAUX A L'ECOLE DE LA ROUTE DE TOURNAI A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-14, § 2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un marché public pour réaliser le remplacement de châssis à l'école de la route de Tournai à Tertre a été attribué en date du 4 septembre 2012, par adjudication publique, à la société PPU DACH KRETOMINO ;

Considérant la proposition de M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal un point relatif à ces travaux;

Considérant que M. François ROOSENS informe avoir constaté que la société PPU DACH KRETOMINO a occupé de manière illégale et sans l'accord des autorités communales des locaux communaux;

Considérant que M. François ROOSENS signale que les conditions de travail des ouvriers employés pour réaliser les travaux ne correspondent pas aux prescrits légaux belges et ont eu pour conséquence de fausser le marché d'adjudication publique;

Considérant dès lors qu'il propose que le Conseil communal mandate un avocat afin d'étudier la possibilité de recours et d'actions à l'encontre de la société PPU DACH KRETOMINO et de suspendre le versement de toutes sommes vers cette société à titre conservatoire;

Considérant que des vérifications ont été faites auprès de M. E. PLACE, Directeur de l'école et M. G. BRUYERE, agent technique communal en charge de la surveillance des travaux, et que ceux-ci n'ont, à aucun moment, constaté les faits signalés par M. François ROOSENS ;

Considérant la proposition du Bourgmestre de soumettre au vote à main levée les propositions de M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC ;

Attendu que le résultat du vote est le suivant : **16 voix "CONTRE" (PS) et 11 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC);**

DECIDE :

Article unique. - De ne pas donner suite aux propositions de M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, à savoir :

- mandater un avocat afin d'étudier la possibilité de recours et d'actions à l'encontre de la société PPU DACH KRETOMINO.

- suspendre le versement de toutes sommes vers la société PPU DACH KRETOMINO à titre conservatoire.

58. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : CITE DES AUBEPINES - ADRESSES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-14, § 2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la proposition de M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal un point relatif à la problématique des adresses de la cité des Aubépines;

Considérant que les nomenclatures des adresses telles qu'existantes portent préjudices aux habitants de la cité des Aubépines;

Considérant que des informations complémentaires importantes ont été fournies aux membres du Conseil en séance sur les moyens mis en œuvre par BPost pour résoudre ce problème;

Considérant, au vu des informations fournies, la question posée par le Bourgmestre-Président à l'Assemblée de savoir si la proposition de M. ROOSENS devait néanmoins être soumise au vote du Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal a répondu à cette question par un vote à main levée ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De ne pas statuer sur la proposition de M. ROOSENS dans l'attente de l'application des solutions proposées par Bpost.

Monsieur Diego ORLANDO, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant la présentation de la question orale suivante.

59. **POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : ZONE DE POLICE BORAIN - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-14, § 2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la proposition de M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC d'informer le Conseil concernant la « *Zone de Police Boraine : conséquences pour la Ville de Saint-Ghislain de l'arrêt prononcé le 7 décembre 2012 par le Conseil d'Etat annulant la décision prise le 20 avril 2010 par le Collège de la Zone de Police Boraine d'approuver le rapport définitif de la Commission d'évaluation des offres, de reprendre les considérations de droit et de fait y figurant à son compte, et de confirmer la désignation de la société momentanée A et G Atelier d'Architecture SPRL - SA PIRNAY - SPRL POLY-TECH ENGINEERING - Bureau d'études PS2 SPRL en qualité d'adjudicataire du marché de services intitulé "Mission architecturale, études de stabilité et des techniques spéciales de coordination sécurité santé et de surveillance pour la transformation d'un bâtiment industriel situé à Colfontaine en hôtel de police" - information* » ;

PREND ACTE :

Article unique.- De l'information communiquée par M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC.

60. **QUESTIONS ORALES :**

Le Collège communal répond aux questions orales suivantes :

- protection de la vie privée au sein des bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain (M. F. ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Mise en garde sur l'emploi involontaire éventuel de personne percevant des allocations de chômage (M. F. ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Madame Florence MONIER, Echevine, quitte temporairement la séance pendant la formulation de la question orale suivante.

- Zone de Police Boraine : conséquences pour la Ville de Saint-Ghislain de l'arrêt prononcé le 7 décembre 2012 par le Conseil d'Etat annulant la décision prise le 20 avril 2010 par le Collège de la Zone de Police Boraine d'approuver le rapport définitif de la Commission d'évaluation des offres, de reprendre les considérations de droit et de fait y figurant à son compte, et de confirmer la désignation de la société momentanée A et G Atelier d'Architecture SPRL - SA PIRNAY - SPRL POLY-TECH ENGINEERING - Bureau d'études PS2 SPRL en qualité d'adjudicataire du marché de services intitulé "Mission architecturale, études de stabilité et des techniques spéciales de coordination sécurité santé et de surveillance pour la transformation d'un bâtiment industriel situé à Colfontaine en hôtel de police" - information (M. P. BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Madame Patty CANTIGNEAU et Monsieur Dimitri QUERSON, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant la formulation de la première question orale suivante.

61. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Qui est garant de la légalité dans les modes de fonctionnement du Conseil communal et, à ce titre, a, au sein du Conseil communal, le devoir d'imposer le respect du droit élémentaire de tout Conseiller communal d'inscrire un point à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'art. L1122-24 du CDLD? (M. P. BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Mise en place d'une chaîne de soutien au nom de la Ville autour d'un candidat à l'émission télévisée "The Voice" (M. F. ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent temporairement la séance.
Monsieur Patrick DANNEAUX, Echevin, quitte temporairement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise à propos du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et signé séance tenante.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance le 23 avril 2013 à 01h35.

Le présent procès-verbal est approuvé en séance du 27 mai 2013.

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,